

Nouveaux Statuts

de 77Diamonds Limited

Date : 22 juin 2020

Osborne Clarke LLP

One London Wall

Londres EC2Y 5EB

Tel : +44 (0) 20 7105 7000

CDK/49513368

Table des matieres

1. Introduction
2. Definitions
3. Capital social
4. Dividendes
5. Preference de liquidation
6. Dispositions de sortie
7. Votes en assemblee generale et resolutions ecrites
8. Modification des droits
9. Attribution de nouvelles actions ou autres titres : droit de preemption
10. Transferts d'Actions - dispositions generales
11. Assemblees generales
12. Mandataires
13. Pouvoirs d'emprunt des administrateurs
14. Nombre d'administrateurs
15. Deliberations des administrateurs
16. Interets des administrateurs
17. Notifications
18. Indemnites et assurances
19. Protection des donnees
20. Secretaire
21. Privilege
22. Appels de fonds

Loi sur les Societes 2006
Societe a Responsabilite Limitee par Actions
Nouveaux Statuts
de
77Diamonds Limited (la "Societe")

(Adoptes par une resolution speciale passee le _____ 2020)

1. Introduction

1.1 Les statuts types pour les societes privees a responsabilite limitee par actions contenus ou incorpores dans l'Annexe 1 du Reglement sur les Societes (Statuts Types) 2008 (SI 2008/3229), tels que modifies avant la date d'adoption des presents statuts (les "Statuts Types"), s'appliquent a la Societe, sauf dans la mesure ou ils sont modifies ou exclus par les presents statuts, ou sont incompatibles avec ceux-ci.

1.2 Le Tableau A de l'Annexe du Reglement sur les Societes (Tableaux A a F) 1985 (tel que modifie) ("Tableau A") ne s'applique pas a la Societe.

1.3 Dans les presents statuts et dans les Statuts Types, toute reference a une disposition legale est reputee inclure une reference a chaque modification, rectification, re-promulgation et extension de celle-ci en vigueur a tout moment.

1.4 Dans les presents statuts :

- (a) les titres des articles sont utilises pour des raisons de commodite uniquement et n'affectent pas la construction ou l'interpretation des presents statuts ;
- (b) les mots au singulier incluent le pluriel et vice versa, et la reference a un genre inclut les autres genres et le neutre, et vice versa ;
- (c) les Articles 8(2), 9(4), 10(3), 11(2), 13, 14, 17(2), 17(3), 19, 21, 26(5), 27, 28, 29, 30(5) a (7) (inclus), 44(4), 51, 52 et 53 des Statuts Types ne s'appliquent pas a la Societe ;
- (d) la reference aux "Actions emises" de toute categorie exclut toute Action de cette categorie detenue en tant qu'Actions Auto-deteneues de temps a autre, sauf indication contraire ; et
- (e) la reference aux "detenteurs" d'Actions ou d'une categorie d'Action exclut la Societe detenant des Actions Auto-deteneues de temps a autre, sauf indication contraire.

2. Definitions

Dans les presents statuts, les mots et expressions suivants ont les significations suivantes :

"Loi" designe la Loi sur les Societes 2006 (telle que modifiee de temps a autre).

"Action de Concert" a le sens qui lui est donne dans le Code de la Cite sur les Offres Publiques d'Acquisition et les Fusions publie par le Comite des Offres Publiques d'Acquisition et des Fusions (tel que modifie de temps a autre).

"Vente d'Actifs" designe la cession par la Societe de la totalite ou de la quasi-totalite de son activite et de ses actifs.

"Benefices Disponibles" designe les benefices disponibles pour distribution au sens de la partie 23 de la Loi.

"Conseil" designe le conseil d'administration et tout comite du conseil constitue aux fins de prendre toute mesure ou decision envisagee par les presents statuts.

"Actions B" designe les actions ordinaires B de 0,01 GBP chacune dans le capital de la Societe de temps a autre.

"Interet de Controle" designe un interet dans des actions conferant au detenteur ou aux detenteurs le controle de la Societe au sens de la section 1124 de la CTA 2010.

"Actions C" designe les actions ordinaires C de 0,01 GBP chacune dans le capital de la Societe de temps a autre.

"CTA 2010" designe la Loi sur l'Impot sur les Societes 2010.

"Date d'Adoption" designe la date a laquelle les presents statuts ont ete adoptes.

"Administrateur(s)" designe un ou des administrateurs de la Societe de temps a autre.

"Actions D" designe les actions ordinaires D de 0,01 GBP chacune dans le capital de la Societe de temps a autre.

"Actions E" designe les actions ordinaires E de 0,01 GBP chacune dans le capital de la Societe de temps a autre.

"adresse electronique" a la meme signification qu'a la section 333 de la Loi.

"forme electronique" et "moyens electroniques" ont la meme signification qu'a la section 1168 de la Loi.

"Administrateur Eligible" designe un Administrateur qui aurait le droit de voter sur une question si celle-ci avait ete proposee en tant que resolution lors d'une reunion des Administrateurs.

"Suretes" designe toute hypothèque, charge, surete, interet, privilege, gage, cession a titre de garantie, equite, reclamation, droit de preemption, option, convention, restriction, reservation, bail, fiducie, ordonnance, decision judiciaire, vice de titre (y compris, sans limitation, toute retention de titre), reclamation contradictoire de propriete ou toute autre surete de quelque nature que ce soit (qu'elle soit ou non perfectionnee, autre que les privileges decoulant de l'operation de la loi).

"Exercice Social" a le sens defini a la section 390 de la Loi.

"Actions F" designe les actions ordinaires F de 0,01 GBP chacune dans le capital de la Societe de temps a autre.

"Actions G" designe les actions ordinaires G de 0,01 GBP chacune dans le capital de la Societe de temps a autre.

"forme papier" a la meme signification qu'a la section 1168 de la Loi.

"Introduction en Bourse" designe l'admission de tout ou partie des Actions ou des titres representant ces actions (y compris, sans limitation, les interets depositaires, les certificats americains de depot, les actions americaines de depot et/ou d'autres instruments) sur le NASDAQ ou la Liste Officielle de l'Autorite de Cotation du Royaume-Uni ou le Marche AIM exploite par la Bourse de Londres Plc ou tout autre marche d'investissement reconnu (tel que defini a la section 285 de la Loi sur les Services et Marches Financiers 2000).

"Membre du meme Groupe" designe, s'agissant de toute societe, une societe qui est de temps a autre une Societe Mere ou une Filiale de cette societe, ou une Filiale de toute Societe Mere de cette societe.

"NASDAQ" designe le Marche Boursier NASDAQ du Groupe NASDAQ OMX Inc.

"Actionnaires Ordinaires" designe les detenteurs de temps a autre des Actions Ordinaires.

"Actions Ordinaires" designe les actions ordinaires de 0,01 GBP chacune dans le capital de la Societe de temps a autre.

"Produit de la Vente" designe la contrepartie payable (y compris toute contrepartie differee et/ou conditionnelle) en especes ou autrement aux Actionnaires vendant des Actions dans le cadre d'une Vente d'Actions.

"Interet Pertinent" a le sens defini a l'Article 16.4.

"Actionnaire" designe tout detenteur de toute Action.

"Actions" designe les Actions Ordinaires, Actions B, Actions C, Actions D, Actions E, Actions F et Actions G de temps a autre.

"Vente d'Actions" designe la vente (ou l'octroi d'un droit d'acquies ou de ceder) de toute action dans le capital de la Societe (en une seule transaction ou comme une serie de transactions) qui aura pour resultat que l'acheteur de ces actions (ou le beneficiaire de ce droit) et les personnes Agissant de Concert avec lui acqueriront ensemble un Interet de Controle dans la Societe, sauf lorsque, suite a la completion de la vente, les actionnaires et la proportion d'actions detenues par chacun d'eux sont les memes que les actionnaires et leurs participations dans la Societe immediatement avant la vente.

"Filiale", "Filiale" et "Societe Mere" ont les significations respectives definies aux sections 1159 et 1162 de la Loi.

"Actions Auto-detenees" designe les actions dans le capital de la Societe detenues par la Societe en tant qu'actions auto-detenees de temps a autre au sens defini a la section 724(5) de la Loi.

3. Capital social

3.1 Dans les presents statuts, sauf si le contexte l'exige autrement, les references aux actions d'une categorie particuliere incluent les actions attribuees et/ou emises apres la Date d'Adoption et classees pari passu a tous egards (ou a tous egards sauf quant a la date a partir de laquelle ces actions donnent droit aux dividendes) avec les actions de la categorie concernees alors en circulation.

3.2 Sauf disposition contraire dans les presents statuts, les Actions Ordinaires, les Actions B, les Actions C, les Actions D, les Actions E, les Actions F et les Actions G sont classees pari passu a tous egards mais constituent des categories separees d'actions.

3.3 Les mots "et les administrateurs peuvent determiner les conditions et les modalites de rachat de toutes ces actions" sont supprimes de l'article 22(2) des Statuts Types.

3.4 La Societe peut racheter ses propres Actions dans la mesure permise par la section 692(1ZA) de la Loi.

3.5 L'alinéa (c) de l'article 24(2) des Statuts Types est modifie par le remplacement des mots "que les actions sont entierement liberees ; et" par les mots "le montant verse sur celles-ci ; et".

3.6 Dans l'article 25(2) des Statuts Types, les mots "paiement d'une commission raisonnable telle que decidee par les administrateurs" a l'alinéa (c) sont supprimes et remplaces par les mots "paiement des frais raisonnablement engages par la Societe dans l'examen des preuves tel que determine par les administrateurs".

3.7 Pour eviter tout doute, la Societe n'exercera aucun droit relatif a toute Action Auto-detenee, y compris, sans limitation, tout droit de :

- (a) recevoir avis ou assister ou voter a toute assemblee generale de la Societe ;
- (b) recevoir ou voter toute resolution ecrite proposee ; et
- (c) recevoir un dividende ou toute autre distribution

sauf dans la mesure autrement permise par la section 726(4) de la Loi.

4. Dividendes

4.1 Pour tout Exercice Social, les Benefices Disponibles de la Societe seront utilises conformement aux dispositions du present Article 4.

4.2 Tout Benefice Disponible que la Societe peut decider de distribuer au titre de tout Exercice Social sera distribue entre les detenteurs de la ou des categories d'Actions telles que le Conseil peut le determiner.

4.3 Sous reserve de la Loi et des presents statuts, le Conseil peut verser des dividendes interimaire si les Benefices Disponibles relatifs a la periode concerne le justifient.

5. Preference de liquidation

5.1 Lors d'une distribution d'actifs en cas de liquidation ou de remboursement de capital (autre qu'une conversion, un rachat ou un achat d'Actions), les actifs nets de la Societe restants apres paiement de ses dettes seront distribues (dans la mesure ou la Societe est legalement autorisee a le faire) comme suit, sous reserve toujours de l'Article 5.2 ci-dessous :

(a) les premiers 5.000.000 GBP d'actifs nets seront payes aux Actionnaires Ordinaires et aux detenteurs d'Actions F (comme si ces Actions constituaient une seule et meme categorie), par priorite sur toute autre categorie d'Actions (a repartir entre les Actionnaires Ordinaires et les detenteurs d'Actions F au prorata en fonction du nombre d'Actions Ordinaires et/ou d'Actions F detenues par chacun d'eux) ; etant precise que s'il n'y a pas suffisamment d'actifs nets pour payer ce montant, les actifs nets restants seront distribues aux Actionnaires Ordinaires et aux detenteurs d'Actions F au prorata de leurs participations respectives en Actions Ordinaires et/ou en Actions F ;

(b) ensuite, le montant des actifs nets entre 5.000.000 GBP et 8.000.000 GBP (dans la mesure ou ces actifs nets existent) sera paye comme suit :

(i) 0,025% de ce montant par Action C sera paye aux detenteurs des Actions C ; et

(ii) le solde sera paye aux detenteurs des Actions Ordinaires, des Actions B et des Actions F, a repartir entre eux au prorata (comme si ces Actions constituaient une seule et meme categorie) en fonction du nombre d'Actions Ordinaires, d'Actions B et/ou d'Actions F detenues par chacun d'eux ;

(c) ensuite, le montant des actifs nets entre 8.000.000 GBP et 10.000.000 GBP (dans la mesure ou ces actifs nets existent) sera paye comme suit :

(i) 0,025% de ce montant par Action C sera paye aux detenteurs des Actions C ;

(ii) 0,01% de ce montant par Action D sera paye aux detenteurs des Actions D ; et

(iii) le solde sera paye aux detenteurs des Actions Ordinaires, des Actions B et des Actions F, a repartir entre eux au prorata (comme si ces Actions constituaient une seule et meme categorie) en fonction du nombre d'Actions Ordinaires, d'Actions B et/ou d'Actions F detenues par chacun d'eux ;

(d) ensuite, le montant des actifs nets entre 10.000.000 GBP et 11.000.000 GBP (dans la mesure ou ces actifs nets existent) sera paye comme suit :

- (i) 0,025% de ce montant par Action C sera paye aux detenteurs des Actions C ;
 - (ii) 0,01% de ce montant par Action D sera paye aux detenteurs des Actions D ; et
 - (iii) le solde sera paye aux detenteurs des Actions Ordinaires, des Actions B, des Actions E et des Actions F, a repartir entre eux au prorata (comme si ces Actions constituaient une seule et meme categorie) en fonction du nombre d'Actions Ordinaires, d'Actions B, d'Actions E et/ou d'Actions F detenues par chacun d'eux ;
- (e) ensuite, le montant des actifs nets superieur a 11.000.000 GBP (dans la mesure ou ces actifs nets existent) sera paye comme suit :
- (i) 0,025% de ce montant par Action C sera paye aux detenteurs des Actions C ;
 - (ii) 0,01% de ce montant par Action D sera paye aux detenteurs des Actions D ; et
 - (iii) le solde sera paye aux detenteurs des Actions Ordinaires, des Actions B, des Actions E, des Actions F et des Actions G, a repartir entre eux au prorata (comme si ces Actions constituaient une seule et meme categorie) en fonction du nombre d'Actions Ordinaires, d'Actions B, d'Actions E, d'Actions F et/ou d'Actions G detenues par chacun d'eux.

5.2 Nonobstant toute disposition contraire dans les presents statuts, dans le cas ou la repartition des actifs en vertu de l'Article 5.1 aboutit a ce que le montant verse au titre de chaque Action F est inferieur au prix de souscription global (etant le "Prix de Souscription des Actions F", incluant la valeur nominale et la prime d'emission) initialement paye pour cette Action F, le montant payable au titre de chaque Action F sera augmente pour egaliser le Prix de Souscription des Actions F, et le montant payable au titre de chaque autre categorie d'Action participant a la repartition des actifs en vertu de l'Article 5.1 sera reduit au prorata.

6. Dispositions de sortie

6.1 Lors d'une Vente d'Actions, le Produit de la Vente sera distribue dans l'ordre de priorite defini a l'Article 5 et les Administrateurs ne doivent pas enregistrer tout transfert d'Actions si le Produit de la Vente n'est pas ainsi distribue en ce qui concerne les Actions vendues dans le cadre de cette Vente d'Actions, etant precise que si le Produit de la Vente n'est pas regle dans son integralite lors de la completion de la Vente d'Actions :

- (a) les Administrateurs ne sont pas interdits d'enregistrer le transfert des Actions concernees, dans la mesure ou le Produit de la Vente qui a ete regle a ete distribue dans l'ordre de priorite defini a l'Article 5 ; et
- (b) les Actionnaires prendront toute mesure necessaire pour s'assurer que le Produit de la Vente dans son integralite est distribue dans l'ordre de priorite defini a l'Article 5.

Dans le cas ou le Produit de la Vente est distribue en plusieurs occasions (pour toute contrepartie differee ou conditionnelle ou autrement), la contrepartie ainsi distribuee a toute occasion ulterieure sera payee en poursuivant la distribution a partir de la distribution precedente de la contrepartie dans l'ordre de priorite defini a l'Article 5.

6.2 Lors d'une Vente d'Actifs, les actifs nets de la Societe restants apres paiement de ses dettes seront distribues (dans la mesure ou la Societe est legalement autorisee a le faire) dans l'ordre de priorite defini a l'Article 5, etant toutefois stipule que s'il n'est pas legal pour la Societe de distribuer ses actifs nets conformement aux dispositions des presents statuts, les Actionnaires prendront toute mesure necessaire (y compris, sans prejudice de la generalite du present Article 6.2, les mesures pouvant etre necessaires pour mettre la Societe en liquidation volontaire) pour que l'Article 5 s'applique.

6.3 Lors d'une Introduction en Bourse :

(a) toutes les Actions seront converties en une seule categorie d'Actions et la Societe emit a chaque Actionnaire ce nombre (le cas echeant) d'Actions de sorte que la proportion que les Actions detenues par cet Actionnaire representent dans les Actions emises suite a la completion de toutes ces emissions soit egale a la proportion que les produits que cet Actionnaire aurait ete en droit de recevoir lors d'une Vente d'Actions a cette date auraient represente par rapport a la valorisation de la Societe a cette date ;

(b) les Actions supplementaires seront liberees par la capitalisation automatique de tout montant au credit du compte de prime d'emission ou de toute autre reserve disponible de la Societe, telle que determinee par les Administrateurs, et ces Actions supplementaires seront emises au pair entierement liberees. La capitalisation est automatique et ne necessite aucune action de la part des Actionnaires, et les Administrateurs attribueront les Actions resultant de la capitalisation aux Actionnaires qui y ont droit conformement au present Article. Si la Societe n'est pas legalement autorisee a effectuer la capitalisation, les Actionnaires concernes auront le droit de souscrire en numeraire au pair a ce nombre d'Actions supplementaires qui auraient autrement ete emises en vertu de l'alinéa (a).

7. Votes en assemblee generale et resolutions ecrites

7.1 Les Actions Ordinaires et les Actions F conféreront a chaque detenteur d'Actions Ordinaires et/ou d'Actions F le droit de recevoir avis et d'assister, de s'exprimer et de voter a toutes les assemblees generales de la Societe, et de recevoir et voter sur les resolutions ecrites proposees de la Societe.

7.2 Les Actions B, les Actions C, les Actions D, les Actions E et les Actions G ne donnent pas droit a leurs detenteurs de recevoir avis, d'assister, de s'exprimer ou de voter a toute assemblee generale de la Societe, ni de recevoir ou voter sur, ou de constituer autrement un membre eligible aux fins des, resolutions ecrites proposees de la Societe.

7.3 Lorsque des Actions conferent un droit de vote, lors d'un vote a main levee, chaque detenteur de ces actions qui (etant une personne physique) est present en personne ou par mandataire ou (etant une societe) est represente par un representant dument autorise ou par mandataire dispose d'une voix, et lors d'un scrutin, chaque detenteur ainsi present dispose d'une voix par Action detenue par lui.

7.4 Aucun droit de vote attache a une action qui est nulle ou partiellement liberee ne peut etre exerce :

(a) lors de toute assemblee generale, de tout ajournement de celle-ci ou lors de tout scrutin demande lors de celle-ci ou en rapport avec celle-ci ; ou

(b) sur toute resolution ecrite proposee,

a moins que tous les montants payables a la Societe au titre de cette action aient ete payes.

8. Modification des droits

8.1 Lorsque le capital social de la Societe est divise en differentes categories d'actions, les droits speciaux attaches a toute categorie ne peuvent etre modifies ou supprimes (que la Societe soit une entreprise en activite ou en cours de liquidation) qu'avec le consentement ecrit des detenteurs de plus de 75% en valeur nominale des actions emises de cette categorie.

8.2 La creation d'une nouvelle categorie d'actions ayant des droits preferentiels sur une ou plusieurs categories d'actions existantes ne constitue pas une modification des droits de ces categories

d'actions existantes.

9. Attribution de nouvelles actions ou autres titres : droit de preemption

9.1 Les Administrateurs sont généralement et inconditionnellement autorisés aux fins de la section 551 de la Loi à exercer tout pouvoir de la Société de :

- (a) attribuer ; ou
- (b) accorder des droits de souscrire ou de convertir tout titre en,

des Actions jusqu'à une valeur nominale globale de 1.000 GBP à toute personne, à tout moment et sous réserve des termes et conditions que les Administrateurs jugent appropriées, à condition que cette autorisation ne puisse être exercée que pendant une période de cinq ans à compter de la Date d'Adoption (à moins qu'elle ne soit précédemment révoquée, modifiée, renouvelée ou renouvelée davantage par une résolution ordinaire des actionnaires), étant entendu que les Administrateurs peuvent faire une offre ou conclure un accord qui nécessiterait ou pourrait nécessiter l'attribution d'Actions ou l'octroi de droits de souscrire ou de convertir tout titre en Actions après l'expiration de cette autorisation (et les Administrateurs peuvent attribuer des Actions ou accorder ces droits en exécution d'une offre ou d'un accord comme si cette autorisation n'avait pas expiré).

9.2 Conformément à la section 567(1) de la Loi, les sections 561(1) et 562(1) à (5) (inclus) de la Loi ne s'appliquent pas à une attribution d'Actions effectuée par la Société.

10. Transferts d'Actions - dispositions générales

10.1 Dans le présent Article 10, la référence au transfert d'une Action inclut le transfert ou la cession d'un intérêt bénéficiaire ou autre dans cette Action ou la création d'une fiducie ou d'une Sureté sur cette Action, et la référence à une Action inclut un intérêt bénéficiaire ou autre dans une Action.

10.2 Aucune Action ne peut être transférée à moins que le transfert ne soit effectué conformément aux termes de tout accord entre les Actionnaires en vigueur de temps à autre.

10.3 Les Administrateurs peuvent refuser d'enregistrer un transfert si :

- (a) il s'agit d'un transfert d'une Action à un failli, à un mineur ou à une personne mentalement incapable ;
- (b) il s'agit d'un transfert d'une Action qui n'est pas entièrement libérée sur laquelle la Société a un privilège ;
- (c) le transfert n'est pas accompagné du certificat des Actions auxquelles il se rapporte (ou d'une indemnité pour certificat perdu sous une forme acceptable pour le Conseil) et de toute autre preuve que les Administrateurs peuvent raisonnablement exiger pour établir le droit du cedant d'effectuer le transfert ;
- (d) les présents statuts ou tout accord entre les Actionnaires en vigueur de temps à autre disposent autrement que ce transfert ne doit pas être enregistré.

Si les Administrateurs refusent d'enregistrer un transfert, l'instrument de transfert doit être retourné au cessionnaire avec l'avis de refus à moins qu'ils ne soupçonnent que le transfert proposé peut être frauduleux.

10.4 Les Administrateurs peuvent, comme condition à l'enregistrement de tout transfert d'actions dans la Société, exiger que le cessionnaire exécute et remette à la Société un acte acceptant d'être lié par les termes de tout accord entre actionnaires ou document similaire en vigueur entre certains ou tous les Actionnaires et la Société sous toute forme que les Administrateurs peuvent raisonnablement exiger, et le transfert ne peut pas être enregistré à moins que cet acte n'ait été

execute et remis a la Societe par le cessionnaire.

10.5 Les Actions peuvent etre transferees au moyen d'un instrument de transfert sous toute forme habituelle ou toute autre forme approuvee par les administrateurs, qui est execute par ou au nom de :

(a) le cedant ; et

(b) (si l'une des actions est partiellement ou nulle liberee) le cessionnaire.

11. Assemblies generales

11.1 Si les Administrateurs sont requis par les Actionnaires en vertu de la section 303 de la Loi de convoquer une assemblee generale, les Administrateurs convoqueront l'assemblee pour une date au plus tard 28 jours apres la date a laquelle les Administrateurs sont soumis a l'obligation au titre de la section 303 de la Loi.

11.2 Les dispositions de la section 318 de la Loi s'appliquent a la Societe.

11.3 Si deux ou plusieurs Actionnaires assistent a la reunion en differents endroits, la reunion est consideree comme se tenant a l'endroit specifie dans l'avis de la reunion, etant precise que si personne n'est present a cet endroit specifie, la reunion est repute se tenir la ou le plus grand nombre d'Actionnaires est assemble ou, si aucun groupe de ce type ne peut etre identifie, a l'endroit ou se trouve le president.

11.4 Si une demande de scrutin est retiree en vertu de l'article 44(3) des Statuts Types, ce retrait n'est pas considere comme ayant invalide le resultat d'un vote a main levee declare avant que la demande ne soit faite, et la reunion se poursuit comme si la demande n'avait pas ete faite.

11.5 Les scrutins doivent etre effectues de la maniere dirigee par le president. Un scrutin demande lors de l'election d'un president ou sur une question d'ajournement doit avoir lieu immediatement. Un scrutin demande sur toute autre question doit avoir lieu soit immediatement, soit a l'heure et au lieu que le president indique, ce delai ne devant pas depasser 14 jours apres que le scrutin a ete demande. La demande de scrutin ne doit pas empecher la poursuite d'une reunion pour le traitement de toute affaire autre que la question sur laquelle le scrutin a ete demande.

11.6 Il n'est pas necessaire de donner avis d'un scrutin ne se tenant pas immediatement si l'heure et le lieu auxquels il doit se tenir sont annonces lors de la reunion a laquelle il est demande. Dans tout autre cas, un avis d'au moins sept jours francs doit etre donne, precisant l'heure et le lieu auxquels le scrutin doit avoir lieu.

11.7 Si le scrutin doit avoir lieu plus de 48 heures apres sa demande, les Actionnaires auront le droit de remettre des Avis de Mandataire au titre du scrutin a tout moment jusqu'a 24 heures avant l'heure fixee pour ce scrutin. Pour calculer cette periode, aucun compte n'est tenu d'aucune partie d'un jour qui n'est pas un jour ouvrable.

12. Mandataires

12.1 L'alinéa (c) de l'article 45(1) des Statuts Types est supprime et remplace par les mots : 'est signe par ou au nom de l'actionnaire designant le mandataire et accompagne de toute autorite en vertu de laquelle il est signe (ou d'une copie certifiee de cette autorite ou d'une copie de cette autorite approuvee d'une autre maniere par les administrateurs)'.

12.2 L'instrument designant un mandataire et toute autorite en vertu de laquelle il est signe, ou une copie certifiee de cette autorite ou une copie approuvee d'une autre maniere par les Administrateurs, peuvent :

(a) être envoyés ou fournis sous forme papier, ou (sous réserve de toute condition et limitation que le Conseil peut spécifier) sous forme électronique, au siège social de la Société ou à toute autre adresse (y compris l'adresse électronique) qui peut être spécifiée à cet effet dans l'avis convoquant la réunion ou dans tout instrument de mandataire ou toute invitation à désigner un mandataire envoyé ou fourni par la Société en rapport avec la réunion, à tout moment avant l'heure de tenue de la réunion ou de la réunion ajournée à laquelle la personne nommée dans l'instrument propose de voter ;

(b) être remis lors de la réunion ou de la réunion ajournée à laquelle la personne nommée dans l'instrument propose de voter au président ou au secrétaire de la société ou à tout Administrateur ; ou

(c) dans le cas d'un scrutin, être remis lors de la réunion à laquelle le scrutin a été demandé au président ou au secrétaire de la société ou à tout Administrateur, ou à l'heure et au lieu où le scrutin est tenu au Président ou au secrétaire de la société ou à tout Administrateur ou scrutateur,

et un instrument de mandataire qui n'est pas déposé ou remis d'une manière ainsi permise sera invalide.

13. Pouvoirs d'emprunt des administrateurs

Les Administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs de la Société pour emprunter ou lever des fonds et hypothéquer ou charger son activité, ses biens et son capital non appelé et pour émettre des obligations, des titres obligataires et d'autres valeurs mobilières en garantie de toute dette, responsabilité ou obligation de la Société ou de tout tiers.

14. Nombre d'administrateurs

Sauf décision contraire de la Société par résolution ordinaire, le nombre d'Administrateurs ne sera pas inférieur à deux.

15. Deliberations des administrateurs

15.1 Le quorum pour les réunions des Administrateurs est de deux Administrateurs. Si un tel quorum n'est pas présent dans la demi-heure suivant l'heure fixée pour la réunion, ou si pendant une réunion ce quorum cesse d'être présent, la réunion est suspendue au même jour de la semaine suivante à la même heure et au même lieu ou à telle autre heure et tel autre lieu que les Administrateurs présents peuvent déterminer. Si un quorum n'est pas présent lors d'une telle réunion ajournée dans la demi-heure suivant l'heure fixée, la réunion peut se poursuivre.

15.2 Si tous les Administrateurs participant à une réunion des Administrateurs ne sont pas physiquement au même endroit, la réunion est réputée se tenir là où le plus grand groupe de participants est assemblé. En l'absence de majorité, le lieu où se trouve le président est réputé être le lieu de la réunion.

15.3 L'avis d'une réunion des Administrateurs n'a pas besoin d'être donné aux Administrateurs qui renoncent à leur droit d'être avisés de cette réunion, en avisant la Société à cet effet à tout moment avant ou après la date à laquelle la réunion se tient. Lorsque cet avis est donné après que la réunion s'est tenue, cela n'affecte pas la validité de la réunion, ni des affaires traitées lors de celle-ci.

15.4 À condition (si les présents statuts l'exigent) qu'il ait déclaré aux Administrateurs, conformément aux dispositions des présents statuts, la nature et l'étendue de son intérêt (et sous réserve de toute restriction sur le vote ou le comptage dans un quorum imposée par les

Administrateurs lors de l'autorisation d'un Interet Pertinent), un Administrateur peut voter lors d'une reunion des Administrateurs ou d'un comite des Administrateurs sur toute resolution concernant une question dans laquelle il a un interet, qu'il s'agisse d'un interet direct ou indirect, ou en rapport avec laquelle il a un devoir, et sera egalement compte pour determiner si un quorum est present lors d'une telle reunion.

15.5 Les questions soulevees lors de toute reunion des Administrateurs sont decidees a la majorite des voix. En cas d'egalite des voix, le president n'a pas de voix preponderante ou de second vote.

15.6 Une decision des Administrateurs peut prendre la forme d'une resolution ecrite, ou chaque Administrateur Eligible a signe un ou plusieurs exemplaires de celle-ci, ou a indique son accord par ecrit (y compris la confirmation donnee par voie electronique). La reference a l'article 7(1) des Statuts Types a l'article 8 des Statuts Types est reputee inclure egalement une reference au present article.

16. Interets des administrateurs

Interets specifiques d'un Administrateur

16.1 Sous reserve des dispositions de la Loi et a condition (si les presents statuts l'exigent) qu'il ait declare aux Administrateurs, conformement aux dispositions des presents statuts, la nature et l'etendue de son interet, un Administrateur peut (sauf dans la mesure non permise par la loi de temps a autre), nonobstant ses fonctions, avoir un interet de la nature suivante :

- (a) un Administrateur (ou une personne qui lui est liee) est partie ou est de toute autre maniere directement ou indirectement interesse par, ou a un devoir relatif a, tout contrat, accord ou transaction existant ou projete avec la Societe ou toute autre entreprise dans laquelle la Societe est de toute maniere interessee ;
- (b) un Administrateur (ou une personne qui lui est liee) est administrateur, employe ou autre dirigeant de, ou est partie a tout contrat, accord ou transaction avec, ou est de toute maniere interesse par, toute personne morale promue par la Societe ou dans laquelle la Societe est de toute maniere interessee ;
- (c) un Administrateur (ou une personne qui lui est liee) est actionnaire de la Societe ou actionnaire, employe, administrateur, membre ou autre dirigeant de, ou consultant de, une Societe Mere de, ou une Filiale d'une Societe Mere de, la Societe ;
- (d) un Administrateur (ou une personne qui lui est liee) detient et est remunere au titre de tout poste ou lieu de profit (autre que le poste de commissaire aux comptes) au titre de la Societe ou de toute personne morale dans laquelle la Societe est de toute maniere interessee ;
- (e) un Administrateur se voit accorder une garantie, ou doit se voir accorder une garantie, au titre d'une obligation contractee par ou au nom de la Societe ou de toute personne morale dans laquelle la Societe est de toute maniere interessee ;
- (f) un Administrateur (ou une personne qui lui est liee ou dont il est membre ou employe) agit (ou toute personne morale promue par la Societe ou dans laquelle la Societe est de toute maniere interessee et dont il est administrateur, employe ou autre dirigeant peut agir) a titre professionnel pour la Societe ou toute personne morale promue par la Societe ou dans laquelle la Societe est de toute maniere interessee (autre qu'en tant que commissaire aux comptes), qu'il soit ou non remunere pour cela ;
- (g) un interet qui ne peut raisonnablement etre considere comme susceptible de donner lieu a un conflit d'interets ; ou
- (h) tout autre interet autorise par resolution ordinaire.

Interets dont un Administrateur n'est pas conscient

16.2 Aux fins du present Article 16, un interet dont un Administrateur n'est pas conscient et dont il n'est pas raisonnable de s'attendre qu'il en soit conscient ne sera pas traite comme un interet le concernant.

Imputabilite de tout avantage et validite d'un contrat

16.3 Dans toute situation permise par le present Article 16 (sauf convention contraire de sa part), un Administrateur n'est pas tenu, en raison de ses fonctions, de rendre compte a la Societe de tout avantage qu'il tire de cette situation, et aucun contrat, accord ou transaction de ce type ne peut etre annule pour cause d'un tel interet ou avantage.

Termes et conditions de l'autorisation du Conseil

16.4 Toute autorisation accordee conformement a la section 175(5)(a) de la Loi relativement a un Administrateur ("Administrateur Interesse") qui a propose que les Administrateurs autorisent son interet ("Interet Pertinent") en vertu de cette section peut, pour eviter tout doute :

(a) etre accordee selon ces termes et sous reserve de ces conditions ou limitations que peuvent imposer les Administrateurs autorisants comme ils le jugent opportun de temps a autre, y compris, sans limitation :

(i) restreindre la participation de l'Administrateur Interesse au vote sur toute resolution soumise a une reunion des Administrateurs ou d'un comite des Administrateurs en rapport avec l'Interet Pertinent ;

(ii) restreindre la participation de l'Administrateur Interesse au quorum lors d'une reunion des Administrateurs ou d'un comite des Administrateurs ou l'Interet Pertinent doit etre discute ; ou

(iii) restreindre l'application des dispositions des Articles 16.5 et 16.6, dans la mesure permise par la loi, relativement a cet Administrateur Interesse ;

(b) etre retiree ou modifiee a tout moment par les Administrateurs habiles a autoriser l'Interet Pertinent comme ils le jugent opportun de temps a autre ; et

Un Administrateur Interesse doit agir conformement a tout terme, condition ou limitation ainsi impose par les Administrateurs autorisants en vertu de la section 175(5)(a) de la Loi et du present Article 16.

Devoir de confidentialite d'un Administrateur envers une personne autre que la Societe

16.5 Sous reserve de l'Article 16.6 (et sans prejudice de tout principe equitable ou regle de droit qui pourrait excuser ou liberer l'Administrateur de l'obligation de divulguer des informations, dans les circonstances ou une telle divulgation pourrait autrement etre requise en vertu du present Article 16), si un Administrateur, autrement qu'en vertu de son mandat d'administrateur, recoit des informations a l'egard desquelles il a un devoir de confidentialite envers une personne autre que la Societe, il n'est pas tenu :

(a) de divulguer ces informations a la Societe ou a tout Administrateur, ou a tout dirigeant ou employe de la Societe ; ou

(b) autrement d'utiliser ou d'appliquer ces informations confidentielles aux fins de ou en rapport avec l'execution de ses devoirs en tant qu'Administrateur.

16.6 Lorsque ce devoir de confidentialite decoule d'une situation dans laquelle un Administrateur a, ou peut avoir, un interet direct ou indirect qui est en conflit, ou peut potentiellement etre en conflit, avec les interets de la Societe, l'Article 16.5 ne s'applique que si le conflit decoule d'une question qui releve de l'Article 16.1 ou a ete autorisee en vertu de la section 175(5)(a) de la Loi.

Mesures supplementaires a prendre par un Administrateur pour gerer un conflit d'interets

16.7 Lorsqu'un Administrateur a un interet qui peut raisonnablement etre considere comme susceptible de donner lieu a un conflit d'interets, l'Administrateur prendra toutes les mesures supplementaires qui peuvent etre necessaires ou souhaitables aux fins de gerer un tel conflit d'interets, y compris le respect de toutes les procedures etablies de temps a autre par les Administrateurs aux fins de gerer les conflits d'interets en general et/ou de toute procedure specifique approuvee par les Administrateurs aux fins de ou en rapport avec la situation ou la question en cause, y compris, sans limitation :

- (a) s'abstenir de toute discussion, que ce soit lors de reunions des Administrateurs ou autrement, lors de laquelle la situation ou la question pertinente doit etre examinee ; et
- (b) s'exclure des documents ou informations mis a la disposition des Administrateurs en general en rapport avec cette situation ou question et/ou faire en sorte que ces documents ou informations soient examines par un conseiller professionnel afin de determiner dans quelle mesure il serait approprie pour lui d'avoir acces a ces documents ou informations.

Obligation d'un Administrateur de declarer un interet

16.8 Sous reserve de la section 182 de la Loi, un Administrateur doit declarer la nature et l'etendue de tout interet permis par l'Article 16.1 lors d'une reunion des Administrateurs, ou par avis general conformement a la section 184 (avis ecrit) ou a la section 185 (avis general) de la Loi, ou de toute autre maniere que les Administrateurs peuvent determiner, etant precise qu'aucune declaration d'interet n'est requise d'un Administrateur relativement a un interet :

- (a) relevant de l'Article 16.1(g) ;
- (b) si, ou dans la mesure ou, les autres Administrateurs sont deja au courant de cet interet (et a cette fin, les autres Administrateurs sont consideres comme etant au courant de tout ce dont ils auraient raisonnablement du etre au courant) ; ou
- (c) si, ou dans la mesure ou, il concerne les termes de son contrat de service (tel que defini a la section 227 de la Loi) qui ont ete ou doivent etre examines lors d'une reunion des Administrateurs, ou par un comite d'Administrateurs nomme a cet effet en vertu des presents statuts.

Approbation des actionnaires

16.9 Sous reserve de la section 239 de la Loi, la Societe peut, par resolution ordinaire, ratifier tout contrat, transaction ou accord, ou toute autre proposition, non correctement autorise en raison d'une violation de toute disposition du present Article 16.

16.10 Aux fins du present Article 16 :

- (a) un conflit d'interets inclut un conflit d'interets et de devoirs et un conflit de devoirs ;
- (b) les dispositions de la section 252 de la Loi determineront si une personne est liee a un Administrateur ;
- (c) un avis general aux Administrateurs selon lequel un Administrateur doit etre considere comme ayant un interet de la nature et de l'etendue specifiees dans l'avis dans toute transaction ou accord dans lequel une personne ou une categorie de personnes specifiee est interessee sera repute constituer une divulgation que l'Administrateur a un interet dans toute transaction de cette nature et de cette etendue.

17. Notifications

17.1 Sous reserve des exigences definies dans la Loi, tout avis donne ou document envoye ou fourni a ou par toute personne en vertu des presents statuts, ou autrement envoye par la Societe en vertu de la Loi, peut etre donne, envoye ou fourni :

- (a) sous forme papier ;
- (b) sous forme electronique ; ou
- (c) (par la Societe) par le biais d'un site web (sauf pour les avis convoquant une reunion des Administrateurs),

ou en partie par l'un de ces moyens et en partie par un autre de ces moyens.

Les avis doivent etre donnees et les documents fournis conformement aux procedures prevues dans la Loi, sauf dans la mesure ou une disposition contraire est prevue dans le present Article 17.

Notifications sous forme papier

17.2 Tout avis ou autre document sous forme papier donne ou fourni en vertu des presents statuts peut etre remis ou envoye par courrier de premiere classe (par avion si outre-mer) :

- (a) a la Societe ou a toute autre societe a son siege social ; ou
- (b) a l'adresse notifiee a ou par la Societe a cet effet ; ou
- (c) dans le cas d'un destinataire qui est membre ou son representant personnel legal ou administrateur en cas de faillite, a l'adresse de ce membre telle qu'elle figure dans le registre des membres de la Societe ; ou
- (d) dans le cas d'un destinataire qui est Administrateur ou suppleant, a son adresse telle qu'elle figure dans le registre des Administrateurs ; ou
- (e) a toute autre adresse a laquelle toute disposition des Lois sur les Societes (telles que definies dans la Loi) autorise l'envoi ou la fourniture du document ou de l'information ; ou
- (f) lorsque la Societe est l'expediteur, si la Societe est dans l'impossibilite d'obtenir une adresse relevant de l'une des adresses visees aux points (a) a (e) ci-dessus, a la derniere adresse connue du destinataire prevu.

17.3 Tout avis ou autre document sous forme papier donne ou fourni en vertu des presents statuts est repute avoir ete signifie et etre effectif :

- (a) s'il est remis, au moment de la remise ;
- (b) s'il est expedie par voie postale, a la reception ou 48 heures apres l'heure d'expedition, selon la premiere des deux eventualites.

Notifications sous forme electronique

17.4 Sous reserve des dispositions de la Loi, tout avis ou autre document sous forme electronique donne ou fourni en vertu des presents statuts peut :

- (a) s'il est envoye par telecopie ou par courrier electronique (a condition qu'un numero de telecopie ou une adresse de courrier electronique ait ete notifie a ou par la Societe a cet effet), etre envoye par le moyen de communication pertinent a cette adresse ;
- (b) s'il est remis ou envoye par courrier de premiere classe (par avion si outre-mer) sous forme electronique (comme l'envoi d'un disque par courrier), etre ainsi remis ou envoye comme s'il etait sous forme papier en vertu de l'Article 17.2 ; ou
- (c) etre envoye par tout autre moyen electronique (tel que defini a la section 1168 de la Loi) et aux adresses que la Societe peut specifier :

(i) sur son site web de temps a autre ; ou

(ii) par avis (sous forme papier ou electronique) a tous les membres de la Societe de temps a autre.

17.5 Tout avis ou autre document sous forme electronique donne ou fourni en vertu des presents statuts est repute avoir ete signifie et etre effectif :

(a) s'il est envoye par telecopie ou par courrier electronique (lorsqu'un numero de telecopie ou une adresse de courrier electronique a ete notifie a ou par la Societe a cet effet), a la reception ou 48 heures apres l'heure d'envoi, selon la premiere des deux eventualites ;

(b) s'il est expedie sous forme electronique, a la reception ou 48 heures apres l'heure d'expedition, selon la premiere des deux eventualites ;

(c) s'il est remis sous forme electronique, au moment de la remise ; et

(d) s'il est envoye par tout autre moyen electronique tel que vise a l'Article 17.4(c), au moment ou cette remise est reputee avoir lieu en vertu de la Loi.

17.6 Lorsque la Societe est en mesure de demontrer que tout avis ou autre document donne ou envoye en vertu des presents statuts par voie electronique etait correctement adresse a l'adresse electronique fournie par le destinataire prevu, le fait de donner ou d'envoyer cet avis ou autre document sera effectif nonobstant toute reception par la Societe a tout moment d'un avis soit que ce mode de communication a echoue, soit de la non-reception par le destinataire prevu.

Notification par le biais d'un site web

17.7 Sous reserve des dispositions de la Loi, tout avis ou autre document ou information a donner, envoyer ou fournir par la Societe aux Actionnaires en vertu des presents statuts peut etre donne, envoye ou fourni par la Societe en le rendant disponible sur le site web de la Societe.

Dispositions generales

17.8 En cas de detenteurs conjoints d'une action, tous les avis doivent etre donnes au detenteur conjoint dont le nom figure en premier dans le registre des membres de la Societe relativement a la participation conjointe (le "Detenteur Principal"). Un avis ainsi donne constitue un avis a tous les detenteurs conjoints.

17.9 Tout accord ou specification du Detenteur Principal relatif au service, a l'envoi ou a la fourniture d'avis, de documents ou d'autres informations sera considere comme l'accord ou la specification de tous les detenteurs conjoints en leur qualite de tels (que ce soit aux fins de la Loi ou autrement).

18. Indemnites et assurances

18.1 Sous reserve des dispositions de la Loi et dans la mesure permise par celle-ci :

(a) chaque Administrateur ou autre dirigeant de la Societe (a l'exclusion des commissaires aux comptes de la Societe) a le droit d'etre indemne par la Societe (et la Societe peut egalement indemniser les administrateurs de toute societe associee (telle que definie a la section 256 de la Loi)) sur les actifs de la Societe contre toute responsabilite engagee par lui dans l'execution ou la pretendue execution ou la decharge ou la pretendue decharge de ses devoirs, ou l'exercice ou le pretendu exercice de ses pouvoirs ou autrement en rapport avec ses devoirs, pouvoirs ou fonctions, etant precise qu'aucun Administrateur ou societe associee n'est indemne par la Societe contre :

(i) toute responsabilite engagee par l'administrateur envers la Societe ou toute societe associee ; ou

(ii) toute responsabilité engagée par l'administrateur pour payer une amende imposée dans le cadre d'une procédure pénale ou une somme payable à une autorité de réglementation à titre de sanction pour non-respect de toute exigence de nature réglementaire ; ou

(iii) toute responsabilité engagée par l'administrateur :

(A) en défendant toute procédure pénale dans laquelle il est condamné ;

(B) en défendant des procédures civiles intentées par la Société ou toute société associée dans lesquelles un jugement définitif (au sens défini à la section 234 de la Loi) est rendu contre lui ; ou

(C) en rapport avec toute demande au titre des sections 661(3) ou 661(4) ou 1157 de la Loi (selon le cas) pour laquelle le tribunal refuse de lui accorder le redressement,

étant précisé que, relativement à une disposition indemnisant un administrateur d'une société (qu'il s'agisse ou non de la Société) qui est administrateur d'un régime de retraite professionnel (au sens utilisé à la section 235 de la Loi) contre la responsabilité engagée en rapport avec les activités de cette société en tant qu'administrateur du régime, la Société pourra également indemniser tout administrateur de ce type sans les restrictions des Articles 18.1(a)(i), 18.1(a)(iii)(B) et 18.1(a)(iii)(C) ;

(b) les Administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs de la Société pour souscrire et maintenir une assurance pour tout Administrateur ou autre dirigeant contre toute responsabilité qui, en vertu de toute règle de droit, serait autrement attachée à lui relativement à toute négligence, défaut, violation de devoir ou violation de fiducie dont il pourrait se rendre coupable envers la Société, ou toute société associée y compris (s'il est administrateur d'une société qui est administrateur d'un régime de retraite professionnel) en rapport avec les activités de cette société en tant qu'administrateur du régime de retraite professionnel.

18.2 La Société doit (aux frais de la Société) souscrire et maintenir pour chaque Administrateur des polices d'assurance couvrant chaque Administrateur contre les risques liés à ses fonctions d'administrateur que chaque administrateur peut raisonnablement spécifier, y compris, sans limitation, toute responsabilité qui, en vertu de toute règle de droit, pourrait lui être attachée relativement à toute négligence, violation de devoir ou violation de fiducie dont il pourrait se rendre coupable envers la Société.

19. Protection des données

Chacun des Actionnaires et Administrateurs consent au traitement de ses données personnelles par la Société, les Actionnaires et Administrateurs (chacun étant un "Destinataire") aux fins d'exercices de diligence raisonnable, de conformité avec les lois, règlements et procédures applicables et d'échange d'informations entre eux. Un Destinataire peut traiter les données personnelles soit électroniquement soit manuellement. Les données personnelles pouvant être traitées en vertu du présent Article comprennent toute information susceptible d'avoir une incidence sur la prudence ou le bien-fondé commercial d'investir dans, ou de céder, toute action (ou tout autre investissement ou valeur mobilière) dans la Société. Sauf si la loi, une ordonnance de tribunal ou toute autre autorité de réglementation l'exige, les données personnelles ne peuvent être divulguées par un Destinataire ou toute autre personne, sauf à un Membre du même Groupe (les "Sociétés du Groupe du Destinataire") et aux employés, administrateurs et conseillers professionnels de ce Destinataire ou des Sociétés du Groupe du Destinataire et aux fonds gérés par l'une des Sociétés du Groupe du Destinataire. Chacun des Actionnaires et Administrateurs consent au transfert des données personnelles concernées aux personnes agissant au nom du Destinataire et aux bureaux

de tout Destinataire tant au sein qu'en dehors de l'Espace Economique Europeen aux fins enoncees ci-dessus, lorsque cela est necessaire ou souhaitable.

20. Secretaire

Sous reserve des dispositions de la Loi, les Administrateurs peuvent nommer un secretaire pour une telle duree, a une telle remuneration et selon telles conditions qu'ils jugent appropriees ; tout secretaire ainsi nomme peut etre revoque par eux.

21. Privilege

La Societe dispose d'un privilege de premier rang et superieur sur chaque Action (qui n'est pas une action entierement liberee) pour tous les fonds (qu'ils soient ou non exigibles actuellement) payables a une date fixe ou appeles au titre de cette Action.

22. Appels de fonds

Sous reserve des presents statuts et des conditions auxquelles les Actions sont attribuees, les Administrateurs peuvent envoyer un avis a un Actionnaire qui n'a pas entierement paye les Actions de cet Actionnaire, enjoignant a cet Actionnaire de payer a la Societe une somme d'argent specifiee qui est payable a la Societe par cet Actionnaire. Un Actionnaire doit se conformer aux exigences d'un Appel de Fonds, mais aucun Actionnaire n'est oblige de payer tout appel avant que 14 jours ne se soient ecoules depuis l'envoi de l'avis.